

**RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE
COMMUNE D'INTROD**

STATUTS

SOMMAIRE

TITRE 1^{er} -	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Article 1 ^{er} -	Sources
Article 2 -	Principes fondamentaux
Article 3 -	Buts
Article 4 -	Actions positives au profit de la parité homme-femme
Article 5 -	Nominations et principe de l'égalité des chances
Article 6 -	Programmation et coopération
Article 7 -	Territoire
Article 8 -	Siège
Article 9 -	Armoiries, gonfalon, écharpe et drapeaux
Article 10 -	Français, italien et patois
Article 11 -	Toponymie
TITRE II -	ORGANES DE GOUVERNEMENT
Article 12 -	Organes
Article 13 -	Conseil communal
Article 14 -	Attributions du conseil communal
Article 15 -	Séances et convocations du conseil communal
Article 16 -	Fonctionnement du conseil communal
Article 17 -	Droits et obligations des conseillers
Article 18 -	Nomination de la junte communale
Article 19 -	Junte communale
Article 20 -	Attributions de la junte communale
Article 21 -	Composition de la junte communale
Article 22 -	Fonctionnement de la junte communale
Article 23 -	Le syndic
Article 24 -	Compétences administratives du syndic
Article 25 -	Compétences en matière de contrôle du syndic
Article 26 -	Ordonnances du syndic
Article 27 -	Le vice-syndic

Article 28 - Délégués du syndic

TITRE III - BUREAUX DE LA COMMUNE

Article 29 - Le secrétaire communal

Article 30 - Compétences de gestion du secrétaire et des responsables des services

Article 31 - Fonctions consultatives du secrétaire communal et des responsables des services

Article 32 - Fonctions de supervision, gestion et coordination du secrétaire communal

Article 33 - Fonctions en matière de légalité et de garantie du secrétaire communal

Article 34 - Organisation des bureaux et du personnel

Article 35 - Tableau d'affichage

TITRE IV - SERVICES

Article 36 - Modes de gestion

TITRE V - ORGANISATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

Article 37 - Principes

TITRE VI - ORGANISATION TERRITORIALE ET FORMES D'ASSOCIATION

Article 38 - Communautés de montagne

Article 39 - Consorteries

TITRE VII - PARTICIPATION POPULAIRE

Article 40 - Modalités de participation populaire

Article 41 - Assemblées consultatives

Article 42 - Modalités de convocation et de fonctionnement de l'assemblée

Article 43 - Conséquences du vote de l'assemblée

Article 44 - Instances

Article 45 - Pétitions

Article 46 - Propositions

Article 47 - Associations

Article 48 - Participation aux procédures administratives

Article 49 - Modification des statuts

Article 50 - Droit d'accès des citoyens aux actes administratifs et aux informations

Article 51 - Médiateur

TITRE VIII - FONCTION NORMATIVE

Article 52 - Règlements

TITRE IX - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 54 - Dispositions finales

ANNEXE A

CARTE PLANIMÉTRIQUE DU TERRITOIRE COMMUNAL (ÉCHELLE 1/10.000)

ANNEXE B

MAQUETTE ET DESCRIPTION DES ARMOIRIES

ANNEXE C

MAQUETTE ET DESCRIPTION DU GONFALON

TITRE Ier DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} Sources

1. Les présents statuts sont adoptés conformément à la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998, qui fait application des articles 5, 116, 128 et 129 de la Constitution, de la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 ainsi que de la loi constitutionnelle n° 2 du 23 septembre 1993.

Article 2 Principes fondamentaux

1. La Commune d'Introd constitue la collectivité locale, autonome et démocratique qui représente la forme associative de la communauté locale, en défend les intérêts et en encourage le développement suivant les principes de la Constitution et des lois de l'État et de la Région.
2. L'autogouvernement de cette communauté est assuré par les organes, les mesures et les pouvoirs visés aux présents statuts.
3. Dans l'exercice de son autonomie et de ses fonctions, la Commune s'inspire des principes de l'application effective des droits des citoyens, de leur participation à la gestion des affaires publiques, de l'efficacité, de l'efficience et de l'économicité, ainsi que de la subsidiarité dans les relations entre les gouvernements régional, national et européen, les Unités des communes et la Commune.
4. La Commune est titulaire de fonctions administratives qui lui sont propres, exerce des fonctions qui lui sont attribuées par l'État et par la Région, participe à la détermination des objectifs contenus dans les plans et les programmes nationaux et régionaux, s'emploie, dans les limites de ses compétences, à préciser et à réaliser ces objectifs conformément aux principes visés à l'alinéa précédent.
5. Il revient à la Commune d'exercer toutes les fonctions administratives qui regardent la communauté et le territoire communal : celles-ci sont divisées par domaines, en fonction des exigences locales, et touchent les intérêts et le développement de la communauté, pour ce qui est notamment des services sociaux, de l'aménagement et de l'utilisation du territoire ainsi que de l'essor économique, sans préjudice des fonctions que la législation nationale ou régionale accorde déjà expressément à d'autres organismes.
6. En vue d'assurer au mieux l'exercice de ses fonctions sur le territoire, la Commune pratique des formes de décentralisation et de coopération avec la Région, l'Unité des Communes, les

autres Communes et les autres organismes prévus par la loi.

7. La Commune exerce les fonctions qui lui sont transférées ou déléguées par la Région conformément aux principes énoncés aux présents statuts et dans le respect des obligations financières et organisationnelles ainsi que des modalités fixées par les lois régionales.
8. La Commune, dans le cadre des principes susmentionnés, peut définir ses structures administratives en vue de l'accomplissement des fonctions relatives à la sauvegarde de ses intérêts et à son développement.

Article 3

Buts

1. La Commune, organisme autonome, encourage le développement et le progrès civil, social et économique de sa communauté, en s'inspirant des principes, valeurs et objectifs de la Constitution, des lois de l'État et de la Région, ainsi que des traditions locales.
2. La Commune instaure des rapports de collaboration et de coopération avec tous les sujets publics et privés en associant les citoyens et les acteurs sociaux, économiques et les organisations syndicales à l'administration de la communauté.
3. La Commune poursuit les objectifs suivants :
 - a) Surmonter tous déséquilibres économiques et sociaux et garantir le plein épanouissement de la personne humaine, à la lumière des principes de l'égalité et de la dignité des citoyens ;
 - b) Promouvoir la fonction sociale de l'initiative économique publique et privée, par l'essor, entre autres, des associations économiques et des coopératives ;
 - c) Soutenir la réalisation d'un système global et intégré de sécurité sociale et de protection de la personne, en accord avec les associations de bénévoles ;
 - d) Sauvegarder et développer les ressources naturelles, environnementales, historiques et culturelles de son territoire ;
 - e) Défendre, soutenir et valoriser les consorteries, assurer la sauvegarde et l'utilisation rationnelle des terrains consortiaux, des domaines collectifs et des usages ruraux, dans l'intérêt des communautés locales et avec l'accord de ces dernières ;
 - f) Assurer la pleine application du principe de la participation directe des citoyens aux choix politiques et administratifs des collectivités locales, de la Région et de l'État.
4. La Commune participe aux associations nationales, régionales et internationales des collectivités locales, dans le cadre de l'intégration européenne et extra européenne, aux fins de la valorisation du rôle essentiel des pouvoirs locaux et autonomes.

Article 4

Actions positives au profit de la parité homme-femme

1. La Commune assure et encourage l'égalité des genres, aux fins du plein épanouissement et de la participation culturelle, sociale, politique et professionnelle des hommes et des femmes à la vie de l'Administration.
2. La Commune s'engage à :
 - a) Faire connaître la législation en matière d'égalité des chances et encourager des actions conformes au Code de l'égalité des chances (décret législatif n° 198 du 11 avril 2006) ;

- b) Établir des procédures de sélection des personnels qui ne comportent aucune discrimination, implicite ou non, basée sur l'état civil des candidats ;
- c) Prévoir des mesures visant à permettre aux femmes de mieux concilier leur vie familiale et leur vie professionnelle, par l'adoption, entre autres, de nouveaux modes d'organisation du travail et des services sociaux ;
- d) Garantir, autant que possible, la présence des deux genres au sein des organes collégiaux dont les membres n'exercent pas leurs fonctions en vertu d'un mandat électifs, au sens de la LR n° 1/2015.

Article 5

Nominations et principe de l'égalité des chances

- 1. Toutes les fois que les organes communaux procèdent à des nominations de représentants au sein d'établissements, agences et institutions, ils doivent assurer, pour autant que cela est possible, une présence équilibrée d'hommes et de femmes.
- 2. Lors de la nomination des responsables des bureaux et des services, ainsi que lors de l'attribution et de la définition des fonctions de dirigeant et de collaborateur extérieur, il y a lieu d'assurer, pour autant que cela est possible, une présence équilibrée d'hommes et de femmes, en motivant les choix opérés au regard du principe de l'égalité.
- 3. La présence des deux genres au sein de la junte doit être assurée au sens du premier alinéa bis de l'article 22 de la loi régionale n° 54/1998.

Article 6

Programmation et coopération

- 1. La Commune poursuit ses objectifs suivant la méthode de la programmation, en collaboration avec les autres communes, la Région, l'État, et l'Union européenne et conformément à la charte européenne de l'autonomie locale, ratifiée par la loi n° 439 du 30 décembre 1989.
- 2. La Commune prend part à la détermination des objectifs énoncés dans les programmes de l'État et de la Région autonome Vallée d'Aoste en recourant aux organismes sociaux et économiques, aux organisations syndicales et culturelles locales.
- 3. La Commune encourage les rapports de collaboration, de coopération et d'échange avec les communautés locales d'autres nations afin d'assurer la coordination des activités réalisées avec celles de l'État, des autres régions, de l'Union européenne, des organisations transnationales et des communautés d'autres pays.

Article 7

Territoire

- 1. Le territoire de la Commune est constitué des hameaux du Buillet, de Chevrère, des Combes, du Norat, de Plan-d'Introd, de Tache, des Villes-Dessous, des Villes-Dessus, ainsi que des alpages d'Orvieille, d'Arpilles, de Parriod et des montagnes dénommées « Becca Merlo » et « Petit Mont Blanc ».
- 2. La délimitation du territoire communal figure à la carte planimétrique (échelle 1/10 000) annexée aux présents statuts.

Article 8

Siège

1. La maison communale, sise au hameau de Plan-d'Introd, est le siège de la Commune.
2. Les réunions des organes électifs collégiaux et des commissions ont lieu à la maison communale. Dans des cas exceptionnels ou en cas d'exigences particulières, les organes collégiaux et les commissions peuvent se réunir ailleurs, après délibération de la junte communale.
3. Par délibération du conseil, il peut être décidé du transfert du siège de la Commune et de la décentralisation des bureaux.

Article 9

Armoiries, gonfalon, écharpe et drapeaux

1. Le nom d'Introd et les armoiries, approuvées aux termes du DPR du 18 juin 1971, conformément à la maquette en annexe A, sont les marques distinctives de la Commune dans ses actes et dans son sceau. Les armoiries de la Commune sont formées des éléments suivants : d'azur à la bande d'argent, au chef chargé d'un château au naturel et à la pointe d'une étoile d'argent à huit pointes. Ornements extérieurs propres d'une Commune.
2. Lors des cérémonies officielles et en toute autre occasion, le gonfalon de la Commune peut être arboré selon les modalités prévues au DPR du 18 juin 1971, conformément à la maquette en annexe B. Le gonfalon se compose des éléments suivants : d'azur richement orné de broderies d'argent et aux armes de la Commune avec l'inscription : Commune d'Introd au centre, avec parties métalliques et cordons argentés ; hampe recouverte de velours de la couleur du gonfalon et brochettes argentées placées en spirale ; les armes de la commune sont insérées dans la pointe, tandis que le nom est gravé sur la tige. Cravate et rubans tricolores aux couleurs nationales frangés d'argent.
3. Dans les cas prévus par la loi, le drapeau de la Région autonome Vallée d'Aoste côtoie toujours les drapeaux de la République italienne et de l'Union européenne.
4. L'écharpe tricolore du syndic est assortie des armoiries prévues au premier alinéa ci-dessus et du blason de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Article 10

Français, italien et patois

1. La Commune reconnaît pleine dignité au patois en tant que mode d'expression traditionnel.
2. Le libre usage oral du français, de l'italien et du patois est autorisé dans l'activité des organes et des bureaux.
3. Tous les actes et documents de la Commune peuvent être rédigés en français ou en italien.
4. Les avis à la population sont rédigés en français et en italien.
5. Les interventions en patois seront traduites en italien ou en français, à la demande expresse du secrétaire, d'un conseiller ou d'un assesseur.

Article 11

Toponymie

1. Les noms de la Commune, des hameaux et des lieux-dits sont établis par l'arrêté du président de la Région n° 384 du 26 août 2006 et les autres toponymes coïncident avec ceux

historiquement utilisés ou résultant d'anciens documents.

TITRE II ORGANES DE GOUVERNEMENT

Article 12 Organes

1. Les organes de la Commune sont le conseil, la junte et le syndic.

Article 13 Conseil communal

1. Le conseil communal est l'organe d'orientation et exerce le contrôle politique sur l'activité administrative de la Commune.
2. Le conseil jouit d'une autonomie organisationnelle et fonctionnelle.
3. Le conseil communal fait appel à des commissions du conseil formées en assurant la représentation de la minorité.

Article 14 Attributions du conseil communal

1. Le conseil a compétence absolue par rapport aux actes fondamentaux aux termes de l'alinéa 1 de l'article 21 de loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998.
2. Le conseil exerce également des compétences absolues qui lui sont dévolues par le règlement régional n° 1 du 3 février 1999 et par la loi régionale n° 4 du 9 février 1995 quant à sa constitution.
3. Outre les actes prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article, sont de la compétence du conseil :
 - a) Les règlements communaux, à l'exception du règlement sur l'organisation des bureaux et des services ;
 - b) Le rapport prévisionnel et programmatique, les plans, les programmes, les modifications et les dérogations y afférentes, les avant-projets d'ouvrages publics et les avis en la matière;
 - c) Les propositions à présenter à d'autres collectivités publiques aux fins de la programmation économique, territoriale et environnementale, de la défense du sol et des autres opérations de protection civile ou à d'autres fins fixées par les lois de l'État ou de la Région;
 - d) L'institution d'organismes de participation ainsi que les missions et les modalités de fonctionnement y afférentes ;
 - e) La participation à des sociétés de capitaux ;
 - f) Les critères généraux des tarifs pour l'utilisation de biens et services ;
 - g) L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, les échanges y afférents et les concessions, l'acceptation ou le refus de legs et donations ;
 - h) La gestion en régie de services publics, la constitution et la modification des modes de gestion des services publics locaux visés aux articles 113, 113 bis, 114 et 115 de la loi régionale n° 54 de 1998 ;

- i) La définition des lignes à suivre en vue de la nomination des représentants de la Commune au sein d'organismes, d'agences et d'institutions ;
- j) La nomination de la commission d'urbanisme ;
- k) L'élection du syndic et de la junte, y compris le vice-syndic ;
- l) La révocation et le remplacement des membres de la junte, au sens de l'article 30 ter 1 de la loi régionale n° 54/1998 ;
- m) La définition des critères généraux de détermination des taux et montants des déductions fiscales ;
- n) Les avis sur les statuts des consorceries ;
- o) Les pétitions visées à l'article 45 des présents statuts ;
- p) Les orientations en vue de l'harmonisation et de l'organisation des horaires d'ouverture des commerces, des établissements publics, ainsi que des services et bureaux publics aux termes de l'article 26 de la loi régionale n° 54 de 1998.

Article 15

Séances et convocations du conseil communal

1. Le conseil communal peut se réunir en séance ordinaire ou extraordinaire.
2. Il est convoqué en séance ordinaire pour l'approbation des comptes de l'exercice précédent et pour l'approbation du budget prévisionnel pour les trois années suivantes.
3. Le conseil est convoqué par le syndic qui en établit l'ordre du jour. La première séance du conseil est convoquée et présidée, jusqu'à l'élection du syndic, par le conseiller ayant obtenu le meilleur chiffre individuel, au sens de l'alinéa 8 bis de l'art. 53 de la loi régionale n° 4/1995.
4. L'ordre du jour doit être remis aux conseillers par écrit 4 jours au moins avant la séance. En cas d'urgence, l'ordre du jour est remis aux conseillers, par écrit, 24 heures au moins avant la séance.
5. Le conseil communal peut à tout moment être convoqué en séance extraordinaire à la demande du syndic, de 6 conseillers ou de 20% des électeurs inscrits sur les listes électorales au 31 décembre de l'année précédente. Dans ce cas, le syndic convoque le conseil dans les 20 jours suivant la proposition présentée.

Article 16

Fonctionnement du conseil communal

1. Pour les dispositions qui ne seraient pas prévues par la loi ou par les statuts, le règlement communal sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil, approuvé à la majorité absolue des membres du conseil, définit :
 - a) Les modalités de convocation et de fonctionnement du conseil ;
 - b) La constitution des groupes du conseil ;
 - c) Les modalités de présentation et de discussion des propositions ;
 - d) La réglementation des séances, les majorités requises pour que le conseil puisse se réunir et délibérer valablement, ainsi que les modalités de vote ;
 - e) Les modalités de verbalisation des séances ;

- f) La présentation de questions, interpellations et motions ;
 - g) L'organisation des travaux ;
 - h) Les formes de publicité des travaux du conseil et des commissions ainsi que des actes adoptés ;
2. Le syndic préside les séances du conseil communal. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est remplacé par le vice-syndic. En cas d'absence du vice-syndic, ce dernier est remplacé par l'assesseur délégué.
 3. Le syndic a la faculté d'ajourner ou de lever la séance et dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer le bon déroulement de cette dernière.
 4. Les séances du conseil sont valables lorsque la moitié plus un de ses membres est présente. Le conseil délibère à la majorité des votants, sauf si une majorité qualifiée est requise au sens de la loi, des présents statuts et des règlements.
 5. Lorsque la majorité ou l'opposition doivent nommer leurs propres représentants au sein d'établissements, d'organismes ou de commissions, elles votent séparément les candidats qu'elles ont désignés.

Article 17

Droits et obligations des conseillers

1. Les conseillers disposent du pouvoir de contrôle et du droit d'initiative sur les questions du ressort du conseil et ils peuvent présenter des questions, propositions, interpellations et motions.
2. Tout conseiller est tenu d'élire domicile sur le territoire de la Commune.
3. Le syndic doit dûment informer les conseillers sur les questions qui seront soumises au conseil et déposer au secrétariat de la Commune, 24 heures au moins avant la séance, la documentation relative à ces questions, *aussi bien pour les séances ordinaires que pour celles extraordinaires et urgentes.*
4. Les conseillers ont libre accès aux bureaux communaux et ont le droit de demander tous actes et informations nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

Article 18

Nomination de la junte communale

1. La junte, y compris le vice-syndic, est nommée par le conseil, qui en approuve l'orientation politique à la majorité absolue, lors de la première séance qui suit la validation des élus.

Article 19

Junte communale

1. La junte est l'organe exécutif de la Commune.
2. Elle adopte tout acte nécessaire à la réalisation des objectifs de la Commune dans le cadre des lignes politiques et administratives générales et en application des actes fondamentaux approuvés par le conseil communal dans le respect du principe de la séparation entre fonction de direction politique et de direction administrative.

Article 20

Attributions de la junte communale

1. Dans le cadre de ses fonctions d'exécution, la junta :
 - a) Présente à chaque séance du conseil un rapport sur son activité et sur la mise en œuvre des programmes fixés, réalise les objectifs généraux et donne une impulsion à l'activité du conseil ;
 - b) Adopte les plans d'application des programmes généraux approuvés par le conseil communal ;
 - c) Approuve les projets définitifs et exécutifs et les modifications y afférentes ;
 - d) Joue un rôle d'initiative, d'impulsion et de liaison avec les autres instances politiques ;
 - e) Décide des critères de l'octroi des subventions, subsides, aides financières et avantages économiques, quelle qu'en soit la nature;
 - f) Veille au bon fonctionnement des organismes, des agences et des établissements dépendant de la Commune ou placés sous le contrôle de celle-ci ;
 - g) Peut adopter des mesures particulières de protection de la production typique locale agricole ou artisanale.
2. Une part des crédits inscrits au budget peut être réservée à la junta.
3. La junta adopte tous les actes qui, au sens de la loi, ne sont pas du ressort des autres organes communaux, ni du secrétaire communal, ni des autres dirigeants, ni des responsables des services.

Article 21

Composition de la junta communale

1. La junta est composée du syndic, du vice-syndic et de 2 assesseurs.
2. Au sens de l'alinéa 1 bis de l'art. 22 de la loi régionale n° 4/1995, il y a lieu d'assurer la présence des deux genres au sein de la junta, si les conditions le permettent.
3. Sur la demande motivée du syndic, le conseil communal peut révoquer un ou plusieurs assesseurs. La révocation doit être décidée dans les trente jours suivant le dépôt de la demande au secrétariat de la Commune.
4. Lorsqu'un assesseur démissionne, est déclaré démissionnaire d'office, est révoqué de ses fonctions ou cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit, et que cela n'entraîne pas de démission d'office de la junta, le conseil pourvoit à son remplacement sous trente jours, par un vote au scrutin public et à la majorité absolue de ses membres.
5. La nomination et la révocation doivent être immédiatement communiquées en due forme à l'intéressé.
6. En cas de démission d'office de la junta au sens des alinéas 1 et 2 de l'art. 30 ter de la loi régionale n° 54/1998, le conseil est convoqué dans les quinze jours qui suivent le fait ayant entraîné ladite démission, afin de procéder à l'élection d'un nouveau syndic et d'une nouvelle junta, y compris le vice-syndic.

Article 22

Fonctionnement de la junta communale

1. La junta exerce son activité d'une manière collégiale, sans préjudice des attributions, des délégations et des responsabilités de chaque assesseur.
2. La junta est convoquée et présidée par le syndic ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le

vice-syndic ; en cas d'absence de ces derniers, la junta est présidée par un assesseur délégué par le syndic.

3. Le syndic dirige et coordonne l'activité de la junta; il en assure l'unité d'orientation politique et administrative et la responsabilité collective des décisions de cette dernière.
4. L'assesseur qui serait absent, sans motifs valables, à trois séances consécutives du conseil est déclaré démissionnaire d'office.
5. Les séances de la junta se déroulent à huis clos et le vote a lieu au scrutin public, sauf dans les cas prévus par la loi.
6. La junta ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente et à la majorité des votants.

Article 23

Le syndic

1. Le syndic est élu par le conseil lors de sa première séance, au sens de l'alinéa 1^{er} de l'art. 25 bis de la loi régionale n° 54/1998, et est membre de droit de la junta.
2. Le syndic, au moment de son entrée en fonctions, prête serment en prononçant la formule suivante : “ Je jure d'observer loyalement la Constitution de la République italienne et le Statut de la Région autonome Vallée d'Aoste, de remplir les devoirs de ma charge dans l'intérêt de l'Administration et pour le bien public. *Giuro di osservare lealmente la Costituzione della Repubblica italiana e lo Statuto della Regione Autonoma Valle d'Aosta, di adempiere i doveri della mia carica nell'interesse dell'Amministrazione e per il bene pubblico* ”.
3. Le syndic est le chef du gouvernement local et, en cette qualité, exerce les fonctions de représentation, de présidence, de supervision et d'administration.
4. Dans les cas prévus par la loi, il exerce également les fonctions d'officier du Gouvernement.
5. Il a compétence en matière d'orientation et de contrôle de l'activité des assesseurs ainsi que des structures de gestion et d'exécution.

Article 24

Compétences administratives du syndic

1. Le syndic exerce les compétences suivantes :
 - a) Il représente la Commune à tous les effets de la loi et est responsable de l'administration de cet organisme ;
 - b) Il supervise les fonctions relevant de l'État ou de la Région attribuées ou déléguées à la Commune et exerce les fonctions que lui confèrent les lois, les règlements, ou les statuts de la Commune ;
 - c) Il nomme et révoque le secrétaire communal suivant les modalités prévues par les lois régionales ;
 - d) Il veille au bon fonctionnement des services et des bureaux et donne les directives au secrétaire communal quant à la ligne à suivre en matière de gestion administrative et de contrôle desdits services et bureaux ;
 - e) Il nomme et révoque les responsables des services, suivant les modalités prévues par le règlement relatif à l'organisation des bureaux et des services ; il confie et précise les fonctions de dirigeant et de collaborateur extérieur ;

- f) Sur la base des lignes directrices établies par le conseil communal, il nomme les représentants de la Commune ;
- g) Il encourage et assume des initiatives visant à conclure des accords de programme avec tous les acteurs publics, la junte entendue ;
- h) Il adopte les ordonnances en application des lois et des règlements ; il promulgue par ailleurs les ordonnances ad hoc et urgentes, aux termes de l'article 28 de la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998 ;
- i) Il pourvoit à la coordination et à la réorganisation des horaires d'ouverture des commerces, des établissements publics, des services et des bureaux publics, afin que ceux-ci soient conformes aux exigences générales des usagers, aux termes de l'article 26 de la loi régionale n° 54 de 1998 ;
- j) Il décide d'agir ou de se pourvoir en justice, afin de défendre les intérêts de la Commune ;
- k) Il signe les contrats et les conventions de nature essentiellement politique ainsi que les contrats stipulés par le secrétaire communal ;
- l) Il participe au conseil permanent des collectivités locales ;
- m) Il participe à la junte de l'Unité des Communes à laquelle la Commune appartient ;
- n) Il participe à la conférence des syndics dans le cadre des conventions pour l'exercice des fonctions et des services visés à l'article 19 de la loi régionale n° 6 du 5 août 2014 ;
- o) Il peut déléguer ses pouvoirs et ses compétences au vice-syndic et aux assesseurs.

Article 25

Compétences en matière de contrôle du syndic

1. Le syndic, dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle :
 - a) Procède directement ou par le biais du secrétaire communal à des enquêtes ou vérifications administratives sur toute l'activité de la Commune ;
 - b) Prend des mesures conservatoires pour défendre les droits de la Commune ;
 - c) Prend toutes les initiatives nécessaires pour que les bureaux, les services, les organismes et les sociétés *dont la Commune détient des parts* remplissent leurs fonctions suivant les objectifs fixés par le conseil communal et en harmonie avec les orientations de la junte.

Article 26

Ordonnances du syndic

1. Le syndic promulgue ses ordonnances dans le respect de la Constitution, des statuts, des lois et des principes généraux de l'organisation juridique.
2. Les ordonnances normatives doivent être publiées pendant 15 jours consécutifs au tableau d'affichage de la Commune. Pendant cette période elles font l'objet d'autres formes de publicité propres à informer les citoyens et sont à la disposition de tous ceux qui souhaitent les consulter.
3. Une ordonnance qui s'adresse à des destinataires bien précis doit être notifiée à ces derniers.
4. En cas d'absence ou d'empêchement du syndic et du vice-syndic, les ordonnances sont promulguées par l'assesseur spécialement délégué à cet effet.

Article 27

Le vice-syndic

1. Le vice-syndic est élu par le conseil lors de sa première séance, au sens de l'alinéa 1^{er} de l'article 25 bis de la loi régionale n° 54/1998, et il est membre de droit de la junte.
2. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du syndic, celui-ci est remplacé par le vice-syndic qui assume toutes les fonctions attribuées au syndic par la loi et par les présents statuts.

Article 28 Délégués du syndic

1. Le vice-syndic et les assesseurs peuvent être chargés des fonctions attribuées par les statuts au syndic, par acte de ce dernier, qui leur donne délégation à l'effet de signer les actes relatifs aux missions d'instruction et d'exécution leur incombant.
2. En vertu de la délégation visée à l'alinéa précédent, le vice-syndic et les assesseurs sont chargés, par acte du syndic, des missions d'orientation et de contrôle sur les matières qui leur ont été déléguées.
3. Les délégations, ainsi que leurs modifications ou révocations, doivent être écrites et communiquées au conseil.

TITRE III BUREAUX DE LA COMMUNE

Article 29 Le secrétaire communal

1. La Commune a un secrétaire communal qui exerce les fonctions de dirigeant, est assimilé aux dirigeants de la Région autonome Vallée d'Aoste et est inscrit au tableau spécialement créé à cet effet.
2. Le secrétaire communal assure la coordination et la direction de l'activité de gestion des bureaux et des services.
3. Le secrétaire communal est investi des fonctions de gestion, de consultation, de supervision et de coordination, de légalité et de garantie, suivant les dispositions de la loi et des statuts.
4. Aux fins de la réalisation des objectifs de la Commune, le secrétaire communal est doté, dans l'exercice de ses fonctions, d'un pouvoir d'initiative et d'autonomie quant aux moyens à mettre en œuvre, et il est responsable des résultats obtenus.
5. Le secrétaire communal stipule les contrats qui engagent la Commune, authentifie les actes sous seing privé et les actes unilatéraux dans l'intérêt de la Commune, sauf dispositions contraires de l'administration communale.

Article 30 Compétences de gestion du secrétaire et des responsables des services

1. Dans le respect de la séparation entre direction politique et *direction* administrative de la Commune, cette dernière est confiée au secrétaire communal et aux responsables des services, qui l'exercent sur la base de l'orientation du conseil et en application des décisions de la junte ainsi que des directives du syndic, en vertu des dispositions des présents statuts.
2. Le secrétaire communal et les responsables des services sont investis des fonctions de gestion – y compris l'adoption d'actes qui engagent l'administration envers l'extérieur – relatives aux attributions qui leur sont dévolues chaque année par la junte et énoncées au règlement

d'organisation des bureaux et des services.

Article 31

Fonctions consultatives du secrétaire communal et des responsables des services

1. Le secrétaire communal et les responsables des services peuvent participer à des commissions d'étude et de travail, même à l'extérieur du conseil, et donnent leur avis technique et juridique au conseil, à la junte et au syndic.
2. Les responsables des services expriment, chacun en ce qui le concerne, un avis technique sur chaque proposition de délibération soumise au conseil ou à la junte, en faisant appel, le cas échéant, aux responsables des procédures administratives.
3. Les responsables des services intéressés expriment par ailleurs, si nécessaire, un avis comptable sur chaque proposition de délibération soumise au conseil et à la junte ainsi que sur les actes comportant un engagement de dépense ou une attestation de couverture financière, suivant les modalités prévues au règlement comptable de la Commune.

Article 32

Fonctions de supervision, gestion et coordination du secrétaire communal

- 1) Le secrétaire communal exerce des fonctions d'impulsion, de coordination, de direction et de contrôle à l'égard des responsables des services et des personnels.
- 2) Il adopte les actes de mobilité interne dans le respect des modalités prévues par les accords en la matière et par le règlement des bureaux et des services.

Article 33

Fonctions en matière de légalité et de garantie du secrétaire communal

- 1) Le secrétaire communal participe aux séances des organes collégiaux, des commissions et des autres organismes et rédige les procès-verbaux y afférents.
- 2) Le secrétaire communal atteste la publication des actes de la Commune au tableau d'affichage et l'entrée en vigueur de ces derniers.

Article 34

Organisation des bureaux et du personnel

1. L'organisation des bureaux et du personnel s'articule autour d'objectifs et se conforme aux principes suivants :
 - a) Distinction entre direction politique et direction administrative ;
 - b) Organisation du travail par programmes, par projets et par objectifs ;
 - c) Attribution des responsabilités dans le cadre de l'autonomie de décision ;
 - d) Abolition de la distinction rigide dans la répartition des tâches ; collaboration entre les différents bureaux et flexibilité maximale des structures.
 - e) Amélioration des relations entre citoyens et administration publique par l'analyse des exigences de la collectivité et ce, afin d'atteindre un haut degré de satisfaction des usagers.
2. La Commune pourvoit à l'amélioration de la productivité des employés par l'utilisation rationnelle des structures, la formation, la qualification professionnelle et la responsabilisation des personnels.

3. La Commune définit par règlement l'organisation des bureaux et des services, conformément aux principes énoncés au 1^{er} alinéa ci-dessus.
4. Un règlement des bureaux et des services définit les critères d'attribution et de révocation des responsables des services.

Article 35

Tableau d'affichage

1. Les avis et les actes qui doivent être portés à la connaissance du public conformément aux lois, aux statuts et aux règlements sont publiés au tableau d'affichage en ligne sur le site institutionnel de la Commune.
2. Les actes et les documents ainsi publiés doivent être accessibles, complets, compréhensibles et aisément lisibles.

TITRE IV

SERVICES

Article 36

Modes de gestion

1. La Commune assure l'exercice des fonctions et la fourniture des services, éventuellement à l'échelle supracommunale, en collaboration avec d'autres collectivités locales, aux termes de la législation régionale.
2. Le choix du mode de gestion des services à l'échelle supracommunale est effectué par le conseil.
3. L'organisation des services prévoit, dans l'intérêt de la population, des modes d'information et de participation adéquats.

TITRE V

ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 37

Principes

1. L'organisation financière et comptable de la Commune est réglementée par la législation régionale et par le règlement de comptabilité.

TITRE VI

ORGANISATION TERRITORIALE ET FORMES D'ASSOCIATION

Article 38

Communautés de montagne

1. Par délibération acquise à la majorité absolue de ses membres, le conseil communal peut déléguer à la communauté de montagne les fonctions que la Commune exerce à l'échelon local, aux fins d'une gestion supracommunale.
2. La Commune se réserve les pouvoirs d'orientation, d'impulsion, de surveillance et de contrôle, régis par les conventions prévues à l'article 86 de la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998, quant aux fonctions qu'elle délègue.

3. Aux termes de la loi régionale n. 54 du 7 décembre 1998 le conseil communal délibère que les fonctions communales dont l'ampleur n'atteint pas le seuil fixé sont exercées par la communauté de montagne sous une forme associée.

Article 39 **Consorteries**

1. La Commune peut conclure des ententes avec les consorteries disséminées sur son territoire, en vue de défendre la propriété collective et d'en améliorer l'utilisation dans l'intérêt de la communauté locale.
2. Dans le cas où une consorterie historiquement reconnue ne serait pas active ou bien ne serait plus à même d'assurer une gestion autonome, en raison du nombre réduit de ses membres ou de sa faible importance du point de vue économique, elle est administrée par la Commune sur le territoire de laquelle se situent la totalité ou la plus grande partie des biens de la consorterie, aux termes de l'art. 12 de la L.R. n° 14 du 5 avril 1973.
3. Dans ce cas, le conseil communal pourvoit, par délibération, à l'administration de la consorterie, alors que le syndic dispose d'un pouvoir d'exécution ; il adopte les actes conservatoires ou urgents et a des pouvoirs de représentation en justice et de négociation.
4. La junte communale exprime les avis prévus au premier article de la L.R. n° 14 du 5 avril 1973.
5. Les avis prévus à l'alinéa précédent doivent être exprimés dans les trente jours suivant la présentation de la demande.
6. Le conseil communal peut créer une commission spéciale ayant pour but d'évaluer l'existence, la nature et l'étendue des domaines collectifs, des usages ruraux et des terrains consortiaux sis sur le territoire de la Commune.

TITRE VII **PARTICIPATION POPULAIRE**

Article 40 **Participation populaire**

1. La Commune valorise, privilégie et encourage la libre participation des citoyens à son activité par le biais de l'assemblée des électeurs, des instances, pétitions et propositions, ainsi que de la consultation des associations et des groupes les plus représentatifs au plan communal.

Article 41 **Assemblées consultatives**

1. Des assemblées générales des électeurs avec fonctions de consultation et de proposition peuvent être convoquées dans la Commune par le syndic ou bien sur proposition de 6 conseillers ou de 10% des électeurs inscrits sur les listes électorales au 31 décembre de l'année précédente.
2. Le syndic convoque l'assemblée dans les 20 jours suivant la présentation de la demande.
3. Le conseil communal participe aux assemblées visées ci-dessus.
4. Les organes compétents de la Commune délibèrent, sous 60 jours, au sujet de la question soumise à l'assemblée et, dans le cas où il ne serait pas tenu compte des indications de celle-ci, motivent leur décision.

5. Des assemblées restreintes peuvent être convoquées, lorsque les points inscrits à l'ordre du jour ne concernent que certaines parties du territoire de la Commune. Dans ce cas, le règlement communal sur l'organisation et le fonctionnement du conseil définit, entre autres, le nombre minimum d'électeurs qui peuvent demander la convocation de l'assemblée.

Article 42

Modalités de convocation et de fonctionnement de l'assemblée

1. Le syndic ou, en cas d'absence de ce dernier, le vice-syndic, préside l'assemblée. Il a la faculté d'ajourner ou de lever la séance et dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer le bon déroulement de cette dernière.
2. L'ordre du jour de l'assemblée doit être communiqué aux électeurs 15 jours au moins avant la séance au moyen d'un avis de convocation publié au tableau d'affichage de la Commune et de ses hameaux.
3. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des votants.
4. Il est rédigé un procès-verbal de l'assemblée. Celui-ci est signé par le président et par la personne chargée de la verbalisation et est publié au tableau d'affichage de la Commune pendant 15 jours consécutifs.

Article 43

Conséquences du vote de l'assemblée

1. L'organe compétent de la Commune délibère, sous 60 jours, au sujet de la question soumise à l'assemblée.
2. Si les décisions issues de l'assemblée ne sont pas prises en compte, la majorité des membres de l'organe compétent doit motiver sa décision par délibération.

Article 44

Instances

1. Les citoyens, les associations, les organismes locaux, les comités, les consorceries et autres sujets intéressés peuvent adresser des requêtes au syndic quant à certains aspects de l'activité administrative.
2. La réponse du syndic est communiquée sous 60 jours.

Article 45

Pétitions

1. Tous les résidants, à titre individuel ou collectif, ainsi que les associations ou les organismes locaux, peuvent solliciter l'intervention du Conseil sur des questions d'intérêt général.
2. Le conseil examine la question et prend les décisions qui s'imposent sous 90 jours.
3. Les citoyens, les organismes et les associations signataires d'une pétition ont le droit d'être informés, dans les 120 jours suivant le dépôt de celle-ci, de l'issue des initiatives et des procédures entreprises par la Commune à ce sujet.
4. Les pétitions sont irrecevables si elles ne sont pas signées ou si leur contenu ne concerne pas les matières du ressort de la Commune

Article 46

Propositions

1. Des propositions peuvent être présentées en vue de l'adoption d'actes administratifs par 10% des citoyens inscrits sur les listes électorales au 31 décembre de l'année précédente.
2. Un accord peut intervenir entre la Commune et les promoteurs de l'initiative aux fins de la définition du contenu de l'acte requis, dans l'intérêt commun.
3. L'organe compétent communique ses décisions aux promoteurs sous 40 jours.

Article 47

Associations

1. La Commune valorise les organismes et les formes d'association autonomes en leur accordant, entre autres, un support financier, organisationnel, technique et professionnel, en permettant l'accès aux données dont elle dispose et le recours à des modes de consultation adéquats.
2. Le conseil communal peut constituer une commission pour la promotion, la coordination et la défense des associations présentes sur son territoire.
3. Les choix susceptibles d'entraîner des effets sur l'activité des associations sont subordonnés aux avis que celles-ci doivent exprimer dans les 30 jours suivant la demande de la Commune.

Article 48

Participation aux procédures administratives

1. Aux fins d'une meilleure information des citoyens quant aux procédures administratives et dans le but de les associer auxdites procédures, l'ouverture de ces dernières est communiquée par voie d'affichage ou par tout autre moyen jugé utile, dans les cas particulièrement urgents ou lorsque le nombre élevé et indéterminé des destinataires l'exige.

Article 49

Modifications des statuts

1. Des modifications peuvent être apportées aux statuts, à l'initiative de 30% au moins des citoyens inscrits sur les listes électorales au 31 décembre de l'année précédente, par une proposition subdivisée en articles aux termes de l'article 46 des présents statuts.
2. Les modifications des statuts sont délibérées par le conseil communal conformément à la loi régionale.

Article 50

Droit d'accès des citoyens aux actes administratifs et aux informations

1. Le droit d'accès aux actes administratifs s'inspire des principes fixés par la loi régionale n° 19/2007.
2. La junte communale adopte les mesures nécessaires pour assurer aux citoyens le droit d'accès aux informations, en particulier pour ce qui a trait aux procédures administratives, aux projets et aux dispositions qui les concernent.

Article 51

Médiateur

1. Le conseil communal confie par délibération les fonctions de garant de l'impartialité et de la bonne marche de l'administration communale, sur la base d'une convention, au médiateur institué auprès du Conseil régional.

**TITRE VIII
FONCTION NORMATIVE**

**Article 52
Règlements**

1. L'initiative d'adopter les règlements revient à la junte, à chaque conseiller ainsi qu'aux citoyens aux termes de l'article 46 des présents statuts.
2. Après avoir été adoptés par le conseil, les règlements sont publiés sur le site institutionnel de la Commune.

**TITRE IX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 53
Dispositions transitoires**

1. Les présents statuts et leurs modifications entrent en vigueur trente jours après leur publication au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste.

ANNEXE A
CARTE PLANIMÉTRIQUE DU TERRITOIRE COMMUNAL (ÉCHELLE 1/10.000)

ANNEXE B
MAQUETTE ET DESCRIPTION DES ARMOIRIES

ANNEXE C
MAQUETTE ET DESCRIPTION DU GONFALON

AC/dq le 2 mars 2015